



LE CONTRAT INDIVIDUEL  
**SOLIDAIRE  
RETRAITÉ**

---

VOUS VENEZ DE  
METTRE FIN À VOTRE  
ACTIVITÉ OU D'ÊTRE  
ADMIS À LA RETRAITE ?



- Un niveau de protection optimum
- Des remboursements performants au coût le plus juste
- L'accès au premier réseau sanitaire et social de Nouvelle-Calédonie

# QU'EST-CE QU'UN CONTRAT SOLIDAIRE ?

**Un contrat solidaire repose sur quatre grands principes de solidarité :**

- Le plus favorisé est solidaire du plus démuné : pour les retraités, la cotisation forfaitaire est calculée en fonction de vos dernières rémunérations d'actif.
- Le plus jeune est solidaire du plus âgé : une partie du coût de la couverture des retraités ou conjoints survivants adhérent à titre individuel est financée par une contribution des actifs couverts dans le cadre d'un contrat solidaire collectif.
- Le couple est solidaire des familles : pour les retraités, la cotisation d'un enfant représente 80% du coût de celle de l'adhérent souscripteur.
- Le bien portant est solidaire du malade : votre cotisation n'augmente pas en fonction de votre état de santé.

## QUAND PUIS-JE SOUSCRIRE ?

Soit lors de votre admission à la retraite, soit à la fin de votre activité, si vous avez moins de 57 ans (par exemple si vous êtes en disponibilité dans l'attente de votre admission à la retraite).

## CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER D'UN CONTRAT SOLIDAIRE INDIVIDUEL

**Pour adhérer au contrat retraité, vous devez remplir les conditions suivantes :**

- Avoir cotisé une durée suffisante en qualité d'actif sur un contrat solidaire, soit au minimum 7 ans ;
- Souscrire votre contrat dans les trois mois suivant la date de fin d'activité ou de mise à la retraite ;
- Être adhérent à la MDF et bénéficiaire d'un contrat solidaire actif au moment de votre fin d'activité ou de votre admission à la retraite.

**Pour que vos ayants droit puissent être rattachés à votre contrat, ils doivent remplir les conditions suivantes :**

- Être éligible (voir conditions ci-après «quels ayants droit peut-on rattacher au contrat»)
- Avoir cotisé une durée suffisante en qualité d'actif ou d'ayant droit sur un contrat solidaire, soit au minimum 7 ans ;
- Être adhérent à la MDF et bénéficiaire d'un contrat solidaire au moment de votre demande de rattachement.



## MON CONTRAT

Dans les trois mois suivant votre admission à la retraite ou fin d'activité, vous devez remplir et signer un contrat individuel solidaire retraité.

L'adhésion au contrat solidaire retraité est facultative. Vous n'avez pas non plus d'obligation d'affilier vos ayants droit. Si toutefois vous le souhaitez, il faudra faire figurer au contrat l'identité des personnes que vous désirez rattacher à votre couverture, sous réserve qu'ils y soient éligibles.

## QUELS AYANTS DROIT PEUT-ON RATTACHER AU CONTRAT ?

Seuls le conjoint, le partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'adhérent, le ou les enfants de moins de 28 ans, naturels ou légitimes de l'adhérent peuvent devenir ayants droit du contrat individuel solidaire, sous réserve de remplir les conditions précisées. Le ou les enfants de moins de 28 ans, naturels ou légitimes du conjoint, le partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'adhérent ne peuvent devenir ayant droit du contrat individuel solidaire que si leur parent est rattaché au dit contrat en qualité d'ayant droit.

## PRISE EN CHARGE ET DÉLAI DE CARENCE

**Votre prise en charge, ainsi que celle de vos ayants droit figurant au contrat, est subordonnée au paiement des cotisations.**

Elle débute à la date de l'événement (fin d'activité ou admission à la retraite) si le contrat est transmis à nos services dans les trois mois. À défaut, une carence de six mois s'applique sur les remboursements qui seront limités à l'Essentiel, c'est-à-dire 100 % du tarif CAFAT.

### ATTENTION

Si vous ne souscrivez pas dans l'année qui suit votre fin d'activité ou votre admission à la retraite, vous ne pourrez plus bénéficier du contrat solidaire (mais vous pourrez souscrire un autre contrat avec la MDF, rapprochez-vous de nos services).

## DURÉE ET RÉSILIATION DE MON CONTRAT

Votre contrat est annuel. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature. Au-delà, il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an. Il peut être résilié à tout moment par l'envoi d'une LRAR à la Mutuelle. La résiliation sera effective au premier jour du mois qui suit la réception de votre demande par la MDF.

**Toute demande de résiliation d'un contrat individuel solidaire retraité est définitive.**



# SI JE CHANGE DE SITUATION FAMILIALE ?

**Il vous revient de déclarer à la Mutuelle les changements intervenant en cours d'adhésion dans votre composition familiale.**

- **Je souhaite rajouter un ayant droit sur ma couverture et il remplit les conditions requises**

À compter de l'événement (ex : mariage, Pacs...), vous devez transmettre à nos services votre demande accompagnée des pièces justificatives du changement, dans un délai de 3 mois. Alors la prise en charge de votre ayant droit (sauf concubin) débutera à la date de l'événement.

Si ce délai est dépassé, sa prise en charge démarrera le premier jour du mois suivant la réception par nos services de l'avenant et une période de carence de 6 mois s'appliquera\* sur ses remboursements (qui seront limités à 100 % du tarif CAFAT).

## EN CAS DE CONCUBINAGE

La prise en charge de votre concubin débutera le premier jour du mois suivant la date de signature de l'avenant et une période de carence de 6 mois s'appliquera\* sur ses remboursements (qui seront limités à 100 % du tarif CAFAT).

*\* La période de carence ne s'applique pas si l'adhérent prouve que son ayant droit bénéficiait, précédemment à la demande d'adhésion, d'une couverture complémentaire couvrant le même risque que celui garanti par la Mutuelle.*

- **Je souhaite rajouter un ayant droit sur ma couverture et il ne remplit pas les conditions requises**

La ou les personnes concernées pourront bénéficier d'une couverture dans le cadre du Contrat Santé Volontaire.

- **Je souhaite retirer un ayant droit de ma couverture**

La couverture de votre ayant droit s'arrêtera le jour où votre demande de radiation parviendra à nos services. S'il décède, sa couverture prendra fin à la date de son décès. Dans les deux cas, aucun remboursement de cotisations ne sera effectué.



Lorsque l'adhérent décède, sa couverture prend fin à la date de son décès. Celle de ses ayants droit s'arrête en même temps mais ces derniers ont la possibilité de souscrire un autre contrat avec la Mutuelle.

# MA COTISATION

## MA COUVERTURE

Le montant mensuel forfaitaire de ma cotisation est égal à 1 % de mon dernier revenu mensuel d'actif, calculé en fonction des salaires moyens perçus au cours de mes 6 derniers mois d'activité (ou, le cas échéant, sur la moyenne de leur équivalent temps plein).

**Dans tous les cas, la cotisation ne pourra pas être inférieure à 2400 F ni supérieure à 7600 F par personne et par mois.**

### LA COUVERTURE DE MES AYANTS DROIT

Pour mon conjoint, partenaire pacsé, concubin ou enfant majeur

**Sa cotisation = ma cotisation (min. 3000 F - max 7 600 F)**

Pour mon enfant mineur

**Sa cotisation = 80 % de ma cotisation (min. 2 400 F - max 6 100 F)**

Ma cotisation est annuelle, payable mensuellement et d'avance, par prélèvement bancaire.



# CONJOINT SURVIVANT

---

**Vous êtes le conjoint ou partenaire pacsé d'un adhérent décédé ?**

**Vous pouvez souscrire un contrat individuel solidaire CONJOINT SURVIVANT si :**

- l'adhérent décédé a cotisé 7 ans en qualité d'actif au titre d'un contrat solidaire ;
- l'adhérent décédé était adhérent à la Mutuelle au moment de son décès ;
- vous êtes ayant droit de l'adhérent décédé et bénéficiaire d'un contrat solidaire à la MDF au moment du décès de votre conjoint ;
- vous avez cotisé une durée suffisante en qualité d'actif ou d'ayant droit sur un contrat solidaire, soit au minimum 7 ans ;
- vous êtes sans activité ;
- vous n'êtes, depuis le décès de l'adhérent, ni remarié/pacsé, ni en concubinage.

## MON ADHESION ET CELLE DE MA FAMILLE

---

Vous devez souscrire votre contrat dans les trois mois suivant la date de décès de l'adhérent. Vous pouvez affilier, en même temps que vous, sous réserve qu'ils justifient des conditions requises depuis le 1er janvier 2023, les ayants droit antérieurement rattachés au contrat. Leur cotisation est calculée comme celle des ayants droit retraités solidaires. Votre couverture (ainsi que celle de vos ayants droit figurant au contrat) démarrera à la date du décès de l'adhérent.

## DURÉE ET RÉSILIATION DE MON CONTRAT

---

Votre contrat est annuel. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de l'année de sa signature. Au-delà, il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an. Il peut être résilié à tout moment par l'envoi d'une LRAR à la Mutuelle. La résiliation sera effective au premier jour du mois qui suit la réception de votre demande par la MDF.



**À défaut de souscription  
dans les délais, vous  
devrez choisir un autre  
contrat.  
Se rapprocher de nos  
services pour plus de  
renseignements.**

# MA COTISATION

## MA COUVERTURE

Si l'adhérent décédé était en activité au moment de son décès, votre cotisation mensuelle est calculée comme l'aurait été celle de l'adhérent au contrat individuel solidaire retraité.

Si l'adhérent décédé était bénéficiaire d'un contrat individuel solidaire retraités, vous bénéficiez de la cotisation mensuelle forfaitaire individuelle applicable lors du décès de l'adhérent.

Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès de nos services.

**Toute résiliation d'un  
contrat individuel  
solidaire CONJOINT  
SURVIVANT est  
définitive.**

## CHANGEMENT DE SITUATION PERSONNELLE

En cours d'adhésion, vous devez nous signaler tout changement dans votre situation matrimoniale ou familiale : remariage, nouveau pacs, nouveau concubinage, naissance issue d'une nouvelle union, etc.

Ce changement entraînera automatiquement la résiliation de votre contrat. Votre couverture cessera le premier jour du mois suivant la réception de votre demande écrite de résiliation par nos services (ou le constat dudit changement par nos services). Vous pourrez alors souscrire un autre contrat avec la MDF.





La MDF est régie par les dispositions de la loi du pays<sup>°</sup>2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

### Couverture maladie

Tél. 28 00 20

Contactez-nous via le formulaire disponible sur :  
<https://www.mdf.nc/ContactForm>

Suivez le détail de vos remboursements depuis votre compte en ligne sur [www.mdf.nc](http://www.mdf.nc)  
Consultation de vos décomptes, mise à jour de vos données personnelles, demande de rendez-vous dentaires et médicaux, réservation pour le centre de Poé...



Retrouvez tous les services en ligne de la Mutuelle sur votre espace adhérent > [www.mdf.nc](http://www.mdf.nc)

Conditions applicables à compter du 1er janvier 2023.